



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 392.4 et 407.1;

ET RELATIVEMENT À Jie Lou-Lin

ORDONNANCE DE REJET D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Le 12 juillet 2017, Jie Lou-Lin (ci-après « M^{me} Lou-Lin ») a présenté une demande de permis d'agent d'assurance générale en vertu de la *Loi sur les assurances* (ci-après la « Loi »).

Le 23 février 2018, le surintendant des services financiers (ci-après « le surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de rejeter la demande de permis de M^{me} Lou-Lin. Le 27 février 2018, l'avis a été envoyé par la poste et par courrier recommandé à l'adresse inscrite en tant qu'adresse postale de M^{me} Lou-Lin qui figure dans les dossiers de la Commission des services financiers de l'Ontario. Le registre de Postes Canada confirme que la lettre envoyée par courrier recommandé a été reçue le 28 février 2018.

M^{me} Lou-Lin disposait de quinze (15) jours après la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal ») conformément au paragraphe 407.1 (3) de la Loi.

Le 16 mars 2018, le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'avait été reçue de la part de M^{me} Lou-Lin.

Le paragraphe 407.1 (7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention de rejeter une demande de permis lorsqu'aucune audience n'a été demandée.

ORDONNANCE

La demande de permis d'agent d'assurance générale de Jie Lou-Lin, datée du 12 juillet 2017, est donc rejetée par les présentes.

FAIT À Toronto (Ontario) le

2018.

Heather Driver,
Directrice, Délivrance des permis

En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers.